

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/239/Rev.1
13 juillet 2009

(09-3411)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Projet révisé de onzième rapport annuel¹

Le Comité SPS a examiné le projet de onzième rapport annuel concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale à sa réunion des 23 et 24 juin 2009. Le Comité est convenu d'adopter le rapport sous réserve qu'il soit révisé pour inclure les renseignements résultant des discussions menées à cette réunion au titre du point de l'ordre du jour pertinent. La présente révision inclut ces renseignements.

Les Membres souhaitant proposer des modifications pour le présent projet de rapport sont invités à communiquer leurs observations au Secrétariat au plus tard le **25 juillet 2009**. Si aucune objection de fond à ce rapport n'a été communiquée à cette date, le rapport sera considéré comme adopté.

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

A. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Il a prolongé la procédure de surveillance provisoire en 1999, 2001 et 2003 et en a adopté une révision en octobre 2004.² Le 28 juin 2006, le Comité est convenu de prolonger indéfiniment la procédure provisoire et d'en réexaminer le fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7.³ Le prochain réexamen devra être achevé en 2009; les réexamens suivants auront lieu tous les quatre ans.

2. Le Comité a déjà adopté dix rapports annuels sur la procédure de surveillance.⁴ Ces rapports résument plusieurs questions se rapportant aux normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice de la position des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/14, G/SPS/17, G/SPS/25 et G/SPS/11/Rev.1.

³ G/SPS/40.

⁴ Ces rapports ont été distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21, G/SPS/28, G/SPS/31, G/SPS/37, G/SPS/42, G/SPS/45 et G/SPS/49.

B. NOUVELLES QUESTIONS

3. Depuis l'adoption du dixième rapport annuel en juin 2008, deux nouvelles questions ont été soulevées dans le cadre de cette procédure. L'une porte sur les préoccupations suscitées par le projet de norme régionale de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) intitulé "Directives pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons à bord des navires en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique". L'autre a trait aux dispositions de l'Accord constitutif de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC) relatives aux hévéas et à la flétrissure sud-américaine des feuilles de l'hévéa.

Préoccupations relatives au projet de norme régionale de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes

4. Lors de la réunion du Comité des 15 et 16 octobre 2008, la Chine a soulevé la question d'un projet de norme régionale élaboré par la NAPPO, qui ferait obligation aux membres de cette organisation (le Canada, le Mexique et les États-Unis) d'imposer des mesures phytosanitaires strictes aux navires et aux cargaisons en provenance de la Chine, du Japon, de la Corée, de la Mongolie et de la Russie.⁵ La Chine, de même que le Japon, la Corée et l'Indonésie, craignait que ce projet, s'il était mis en œuvre, n'ait de graves répercussions sur le commerce international, qu'il soit incompatible avec les articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS et qu'il soit ambigu quant à l'application technique de la mesure dans différents pays de la NAPPO et dans différentes conditions climatiques.

5. Les États-Unis ont souligné que la norme de la NAPPO en était encore au stade du projet et qu'elle pouvait être modifiée en fonction des observations communiquées par les Membres intéressés. La Chine avait décliné l'invitation d'assister, en octobre 2008, à une réunion sur ce projet de norme. Bien que le parasite concerné ne fût pas présent dans les pays de la NAPPO, il était connu pour être très envahissant. Une norme harmonisée autoriserait les navires à entrer dans n'importe quel port d'un pays de la NAPPO une fois approuvés dans le premier port d'escale. Le Canada s'est associé à la déclaration des États-Unis en rappelant les dommages précédemment causés par les incursions de la spongieuse asiatique sur son territoire. Ces interventions ont également été approuvées par le Mexique.

6. La Chine a dit avoir déjà envoyé des observations techniques au Secrétariat de la NAPPO et espérer que d'autres réunions se tiendraient entre celui-ci et les Membres concernés. Le représentant de la Norvège a également fait part de son intérêt quant aux incidences possibles sur les exportations de son pays.

7. Les Communautés européennes ont déclaré n'avoir introduit aucune nouvelle mesure concernant la spongieuse asiatique, même si elles restaient vigilantes face à tout risque potentiel. Elles ont relevé les similarités entre cette question et la NIMP n° 15 sur les matériaux d'emballage en bois et espéraient qu'une solution analogue pourrait être trouvée au problème de la spongieuse asiatique.

8. Lors de la réunion du Comité en février 2009, la Chine a dit avoir maintenu une bonne communication avec les fonctionnaires des pays de la NAPPO depuis qu'elle avait exprimé ses préoccupations sur ce sujet. Le projet de norme avait été révisé et faisait l'objet d'une deuxième procédure d'appel à présenter des observations, et des groupes d'experts techniques avaient été envoyés par la NAPPO en Chine, au Japon et en Corée en vue d'un échange d'informations. La Chine s'est félicitée de l'ouverture et de la transparence de la procédure de travail des pays de la NAPPO et a demandé qu'ils reportent l'adoption de la norme jusqu'à ce que les observations et préoccupations soient prises en considération. En outre, la Chine a réaffirmé la nécessité que chaque mesure SPS se

⁵ G/SPS/R/53, paragraphes 112 à 120.

fonde sur des preuves scientifiques, conformément à l'article 2:2 de l'Accord SPS. La Chine a également indiqué que la population de spongieuses asiatiques avait diminué suffisamment sur son territoire, à tel point que ce parasite n'avait pas été détecté lors d'une surveillance conjointe effectuée avec les États-Unis dans certains ports chinois. La Chine a aussi rappelé la disposition de l'Accord SPS exigeant l'application de la mesure la moins restrictive pour le commerce.

9. L'Indonésie, le Japon et la Corée ont fait part de préoccupations similaires à l'égard du projet de norme. Le Japon a demandé que la norme ne soit pas adoptée tant que toutes les observations ne seraient pas dûment prises en considération. L'Indonésie a noté la nécessité de nouvelles études sur la possibilité de survie des insectes dans les cargaisons expédiées sur de longues distances à destination de l'Amérique du Nord. La Corée a fait valoir que le projet de norme pourrait imposer une restriction excessive au commerce et a exprimé le regret que la faible prévalence du parasite sur son territoire n'ait pas été prise en considération par les États-Unis.

10. Les États-Unis ont réaffirmé que la spongieuse asiatique était un parasite très envahissant et que, bien qu'elle ne fût pas présente en Amérique du Nord, elle y avait été détectée à plusieurs occasions dans des zones portuaires. Ils ont indiqué que le besoin de mesures phytosanitaires spécifiques avait été mis en évidence par le groupe d'évaluation du risque parasitaire de la NAPPO, à la suite d'une évaluation de risque. Cette évaluation était consultable sur demande et servait de fondement à l'actuel projet de norme. Les États-Unis ont assuré leurs partenaires commerciaux que les mesures phytosanitaires appliquées seraient compatibles avec leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC. Les déclarations des États-Unis ont été corroborées par le Mexique et le Canada.

11. À la réunion du Comité en juin 2009, la Chine a souligné qu'elle était préoccupée du fait que la mise en œuvre du projet de norme de la NAPPO pourrait avoir un impact considérable sur son commerce avec les pays d'Amérique du Nord. Le projet de norme s'appliquait à tous les ports chinois, alors que la spongieuse asiatique n'avait été constatée dans le passé que dans la partie nord-est de la Chine. La présence de cette maladie en Chine avait été considérablement réduite, et une étude conjointe menée en 2008 par la Chine et l'USDA ne l'avait pas décelée en Chine. La Chine a invité les membres de la NAPPO à participer en juillet à un atelier qui mettrait en évidence les mesures de prévention et de contrôle qu'elle avait prises. Elle s'est dite préoccupée par l'opérabilité des projets de normes actuels, notamment en ce qui concernait les prescriptions en matière de certification et d'inspection, et a noté qu'il était impossible de contrôler les navires et les cargaisons la nuit alors que de nombreux navires partaient avant l'aube. En outre, comme il fallait aussi inspecter de nombreuses marchandises sans rapport avec des végétaux, comme les voitures et l'acier, cela augmenterait les coûts et créerait donc un obstacle au commerce. Le Japon, la Corée et l'Indonésie ont exprimé une nouvelle fois des inquiétudes similaires, et ils ont demandé que la norme ne soit pas mise en œuvre tant que ces préoccupations ne seraient pas réglées.

12. Le Canada a souligné que la norme de la NAPPO avait pour but de maîtriser un risque réel pour les forêts d'Amérique du Nord; en effet, celles-ci avaient déjà été frappées par la spongieuse asiatique dans le passé, et les coûts du processus d'éradication s'étaient élevés à plusieurs millions de dollars. Depuis mars 2009, on avait détecté six navires ayant à bord des masses d'œufs de spongieuse asiatique. Les membres de la NAPPO étaient conscients de l'incidence des mesures de lutte sur les échanges commerciaux et des frais qu'elles représentaient; toutefois, tel qu'il avait été conçu, le projet de norme régionale ne devait pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour répondre efficacement aux risques associés à la maladie. Il serait tenu compte des observations formulées par toutes les parties concernées lorsque la norme serait finalisée en août 2009, et les membres de la NAPPO adopteraient une approche coordonnée pour examiner les incidences directes de la norme sur le commerce.

13. Les États-Unis ont affirmé que la spongieuse asiatique était un parasite particulièrement envahissant, qui n'était pas présent en Amérique du Nord mais avait été découvert à plusieurs reprises

dans les zones portuaires. La norme régionale était fondée sur une évaluation des risques pouvant être consultée sur demande. Les membres de la NAPPO avaient demandé aux pays concernés d'apporter leurs contributions scientifiques et techniques. En juin 2009, le groupe spécial de la NAPPO pour la sylviculture avait examiné les observations reçues, et un projet de norme révisé serait disponible en août 2009. Le Mexique a souscrit aux déclarations des États-Unis et du Canada et a réaffirmé qu'il était disposé à collaborer avec les partenaires commerciaux concernés afin d'atténuer tout risque éventuel d'introduction de la spongieuse asiatique en Amérique du Nord.

14. Plusieurs Membres ont dit que cette question ne concernait pas la surveillance ou l'utilisation d'une norme internationale, ni la nécessité d'élaborer une telle norme, et qu'elle devrait être examinée à l'avenir de façon plus appropriée en tant que préoccupation commerciale spécifique.

Préoccupations relatives aux restrictions des importations d'hévéas

15. Lors de la réunion du Comité des 25 et 26 février 2009, le Brésil a exprimé des préoccupations concernant certaines dispositions de l'Accord constitutif de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC), qui inclut dans son article 4 et son annexe B une clause sur la flétrissure sud-américaine des feuilles de l'hévéa.⁶ En vertu de cette clause, il est demandé aux parties contractantes de l'APPPC de prendre les mesures législatives nécessaires pour interdire l'importation des hévéas en provenance de pays situés hors de la région. Le Brésil a jugé que cette obligation n'était pas scientifiquement justifiée, n'était pas basée sur une analyse du risque et avait déjà affecté de nombreux pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale. De plus, lors de sa 117^{ème} session, en 1999, le Conseil de la FAO avait recommandé la révision de l'Accord constitutif de l'APPPC en vue de sa mise en conformité avec les principes et les dispositions de la CIPV et de l'Accord SPS. Le Brésil a insisté sur l'opportunité de réviser l'Accord constitutif de l'APPPC.

16. Le Japon a exprimé une préoccupation similaire à celle du Brésil. Bien qu'il fût situé dans la région visée par l'APPPC, le Japon n'était pas partie à cet accord à cause de cette disposition concernant la flétrissure sud-américaine des feuilles de l'hévéa. L'APPPC ayant réalisé une évaluation de risque en vue d'une norme régionale, le Japon espérait que l'APPPC adopterait une norme régionale sur cette base lors de sa réunion de septembre 2009.

17. Le représentant de la CIPV a clarifié la relation entre la CIPV et les organisations phytosanitaires régionales. L'article 9 de la Convention prescrit la coopération entre les organisations régionales de la protection des végétaux et le Secrétariat de la CIPV en vue de réaliser les objectifs de la Convention internationale pour la protection des végétaux et d'élaborer des normes pertinentes. L'article 10 de ce même texte dispose que les normes régionales doivent être conformes aux principes de la Convention. La CIPV avait également sollicité la révision de l'Accord constitutif de l'APPPC pour le mettre en conformité avec les principes de la CIPV.

18. À la réunion du Comité tenue en juin, le Brésil a rappelé ses préoccupations et a noté qu'il échangeait des renseignements techniques et scientifiques avec les pays de l'APPPC depuis 1999. Toutefois, la clause n'avait pas encore été révisée, et le Brésil restait préoccupé par les législations des membres de l'APPPC relatives à la flétrissure sud-américaine (*Dothidella ulei*) ou SALB (South American Leaf Blight). Le Paraguay et le Japon ont souscrit aux préoccupations du Brésil, et le Japon a réitéré son espoir que les efforts visant à harmoniser le texte de l'APPPC et l'Accord SPS seraient prochainement menés à bien. La Nouvelle-Zélande a précisé qu'elle était membre de l'APPPC, mais que toutes ses mesures relatives à l'importation de matériel végétal étaient fondées sur les résultats des analyses de risques.

⁶ G/SPS/R/54, paragraphes 125 à 127.

19. L'Indonésie a expliqué que l'objectif de la mesure était de protéger son industrie du caoutchouc contre la flétrissure sud-américaine. Une analyse spécifique était effectuée à chaque décision d'importer, afin d'empêcher les différends commerciaux et de se conformer l'Accord SPS.

20. La CIPV a indiqué qu'il y avait en fait deux questions: 1) celle de savoir si la convention de l'APPPC devrait inclure la clause relative aux hévéas, et 2) celle de savoir si le projet d'évaluation du risque phytosanitaire était techniquement correct. La norme ne prohibait pas l'importation de tous les végétaux et produits végétaux en provenance du Brésil. La FAO avait fourni un soutien technique à la région afin de mener à bien une évaluation du risque phytosanitaire qui servirait de base à l'élaboration d'une norme régionale.

C. QUESTIONS PRÉCÉDENTES

21. Depuis l'adoption du douzième rapport annuel, il n'a pas été débattu plus avant de questions soulevées précédemment dans le cadre de cette procédure.

D. RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPÉTENTES

22. Aucun nouveau renseignement n'a été fourni par des organisations de normalisation compétentes au sujet des questions soulevées précédemment.
